



OCP S.A.

EXTRAIT DU PROSPECTUS RELATIF A L'EMISSION OBLIGATAIRE SUBORDONNEE PERPETUELLE AVEC OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ET DE DIFFERE DE PAIEMENT D'INTERET D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 5 000.000.000 MAD

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération
- Le document de référence de OCP SA relatif à l'exercice 2022 et au premier semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 30 novembre 2023 sous la référence EN/EM/031/2023

	Tranche A Non cotée	Tranche B Non cotée	Tranche C Non cotée	Tranche D Non cotée
Plafond	MAD 5 000 000 000	MAD 5 000 000 000	MAD 5 000 000 000	MAD 5 000 000 000
Nombre maximum de titres	50 000 obligations subordonnées perpétuelles	50 000 obligations subordonnées perpétuelles	50 000 obligations subordonnées perpétuelles	50 000 obligations subordonnées perpétuelles
Valeur nominale unitaire	MAD 100 000	MAD 100 000	MAD 100 000	MAD 100 000
Maturité	Perpétuelle			
Taux d'intérêt facial	Révisable annuellement, en référence au taux 52 semaines déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 52 semaines (base monétaire) publiée par Bank Al-Maghrib le 27 novembre 2023, soit 3,10% pour la première année, augmenté d'une prime de risque, soit entre 3,70% et 3,80% pour la première année.	Révisable chaque 10 ans, en référence au taux 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 10 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 27 novembre 2023, soit 4,07% pour les 10 premières années, augmenté d'une prime de risque, soit entre 4,77% et 4,87% pour les 10 premières années.	Révisable à 15 ans pour la première période précédant la première date d'option de remboursement puis révisable tous les 10 ans au-delà. Pour la première période de 15 ans, le taux est révisable 15 ans en référence au taux 15 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 15 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 27 novembre 2023, soit 4,54% pour les 15 premières années, augmenté d'une prime de risque, soit entre 5,44% et 5,54% pour les 15 premières années.	Révisable chaque 20 ans, en référence au taux 20 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor de maturité 20 ans publiée par Bank Al-Maghrib le 27 novembre 2023, soit 4,89% pour les 20 premières années, augmenté d'une prime de risque, soit entre 5,89% et 5,99% pour les 20 premières années.
Prime de risque	Entre 60 et 70 pbs	Entre 70 et 80 pbs	Entre 90 et 100 pbs	Entre 100 et 110 pbs
1^{re} Date d'option de remboursement	Le 14 décembre 2033		Le 14 décembre 2038	Le 14 décembre 2043
Step-up	A compter du 14 décembre 2033 un step-up +25 points de base A compter du 14 décembre 2053 un step-up additionnel +75 points de base		A compter du 14 décembre 2038 un step-up +25 points de base A compter du 14 décembre 2058 un step-up additionnel +75 points de base	A compter du 14 décembre 2043 un step-up +25 points de base A compter du 14 décembre 2063 un step-up additionnel +75 points de base
Garantie de remboursement	Aucune			
Méthode d'allocation	A la française avec priorisation de la tranche D puis C puis B et A			
Négociabilité des titres	De gré à gré	De gré à gré	De gré à gré	De gré à gré

Période de souscription : du 7 décembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus

La souscription aux présentes obligations ainsi que leur négociation sur le marché secondaire sont strictement réservées aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération et interdite aux Etats Unis et à toute personne résidente aux Etats-Unis.

Organismes Conseil

CDG CAPITAL



Organismes chargés du placement

CDG CAPITAL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 30 novembre 2023 sous la référence n°VI/EM/034/2023.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de OCP SA relatif à l'exercice 2022 et au premier semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 30 novembre 2023 sous la référence EN/EM/031/2023.

SOMMAIRE

Avertissement.....	3
Partie I : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	5
I. STRUCTURE DE L 'OFFRE	6
II. INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS	6
III. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPÉTUELLES	31
IV. CADRE DE L 'OPERATION.....	33
V. OBJECTIFS DE L 'OPERATION	34
VII. GARANTIE DE BONNE FIN	34
VIII. INVESTISSEURS VISES PAR L 'OPERATION	34
IX. IMPACTS DE L'OPERATION.....	35
IX.1. IMPACT SUR LE CAPITAL ET LES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES	35
IX.2. IMPACT SUR L 'ACTIONNARIAT.....	35
IX.3. IMPACT SUR LA COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE.....	35
IX.4. IMPACT SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L 'EMETTEUR ET SES PERSPECTIVES	
35	
IX.5. IMPACT SUR L'ENDETTEMENT DE L 'EMETTEUR	35
X. CHARGES RELATIVES A L 'OPERATION (SUPPORTEES PAR L 'EMETTEUR).....	35
XI. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR	36
XII. MODALITES DE L 'OPERATION.....	36
XII.1. CALENDRIER DE L 'OPERATION	36
XII.2. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	36
XIII. MODALITES DE SOUSCRIPTION DES TITRES	36
XIII.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	36
XIII.2. IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS.....	37
XIII.3. MODALITES DE SOUSCRIPTION	37
XIII.4. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	38
XIII.4.1. MODALITES DE CENTRALISATION DES ORDRES	38
XIII.4.2. MODALITES D 'ALLOCATION	38
XIII.4.3. MODALITES D 'ANNULATION DES SOUSCRIPTIONS	39
XIII.4.4. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES	39
XIII.4.5. DOMICILIATAIRE DE L 'EMISSION	39
XIII.4.6. COMMUNICATION DES RESULTATS A L 'AMMC	39
XIII.4.7. MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS DE L 'OPERATION	40
Partie II : PRESENTATION GENERALE DU GROUPE	41
I. RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL.....	42
II. MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS	45

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de :

- **La présente note d'opération ;**
- **Le document de référence de OCP SA relatif à l'exercice 2022 et au premier semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 30/11/2023 sous la référence EN/EM/031/2023.**

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni OCP SA, ni Attijari Finances Corp, ni CDG Capital n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par les organismes en charge du placement.

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée.

L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les

emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement. Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de OCP SA.

Partie I : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'émission des obligations objet de la présente note d'opération est régie par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et la circulaire de l'AMMC N°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières telle que modifiée et complétée.

I. STRUCTURE DE L'OFFRE

OCP SA envisage l'émission de 50 000 obligations subordonnées perpétuelles d'une valeur nominale unitaire de 100 000 dirhams. Le montant global maximal de l'opération s'élève à 5 000 000 000 de dirhams, réparti comme suit :

- une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 5 000 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 5 000 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « C » à une maturité perpétuelle, à taux révisable à 15 ans pour la première période précédant la première date d'option de remboursement puis révisable tous les 10 ans au-delà, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 5 000 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « D » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 20 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 5 000 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh.

Le montant total adjugé sur les quatre tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 5 000 000 000 de dirhams. Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

II. INSTRUMENTS FINANCIERS OFFERTS

L'obligation subordonnée perpétuelle se distingue de l'obligation classique en raison, d'une part, du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination et, d'autre part, par sa durée indéterminée. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de toutes les autres dettes y compris les emprunts obligataires subordonnés à maturité déterminée qui ont été émis et qui pourraient être émis ultérieurement.

Le principal et les intérêts relatifs à ces titres constituent un engagement de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de OCP SA.

Par ailleurs, cette obligation subordonnée perpétuelle n'a pas de date d'échéance déterminée mais pourra être remboursée à compter de la 1ère date d'option de remboursement, au gré de l'émetteur, selon les tranches, à partir de la 10ème année pour les Tranches A et B, de la 15ème année pour la tranche C, et à partir de la 20ème année pour la tranche D et à tout moment dans le cas de survenance d'un Evénement de Méthodologie de Notation qui pourrait avoir un impact sur la maturité prévue et sur les conditions de réinvestissement.¹

Enfin, cette obligation subordonnée perpétuelle intègre une clause de différé de paiement des intérêts, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranche de Rang Équivalent ou Inférieur, pouvant, bien que les intérêts soient capitalisés, exposer les porteurs d'obligations à un risque de réinvestissement.

¹ Cf. Titre III. Risques liés aux obligations subordonnées perpétuelles : Risque lié au réinvestissement
Extrait note d'opération OCP SA – Emission d'obligations subordonnées perpétuelles

Caractéristiques de la tranche A : Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable annuellement avec 1^{ère} option de remboursement à 10 ans

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	5 milliards de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	à 50 000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle. Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'Emetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'Emetteur à partir de la 10ème année et à tout moment dans certaines circonstances (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »).
Période de souscription	du 7 décembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus
Date de jouissance	14 décembre 2023
Première Date d'Option de Remboursement	14 décembre 2033 (Date de jouissance + 10 ans)
Date de Révision de Taux	Annuellement à la date anniversaire de la Date de Jouissance soit le 14 décembre de chaque année.
Méthode d'allocation	A la française avec priorisation de la tranche D puis C puis B et A
Taux d'intérêt facial	Révisable annuellement. Le taux d'intérêt sera révisable annuellement sur la base du Taux de Référence augmenté de : (i) Une prime de risque comprise entre [60; 70] points de base pour la première période de 10 ans ; (ii) Une prime de risque comprise entre [60; 70] points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 10 ans. Pour la première année, le taux d'intérêt facial ressort entre [3,70% ; 3,80%], déterminé en référence au taux plein 52 semaines (taux monétaire) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 27 novembre 2023, soit 3,10%, augmenté d'une prime de

risque comprise entre [60; 70] points de base qui sera fixée à l'issue de l'allocation des titres.

Pour les années suivantes, à chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon.

Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté de la prime de risque qui sera fixée à l'issue de l'allocation des titres pour la première période de 10 ans, et sera augmenté par la prime de risque qui sera fixée à l'issue de l'allocation des titres et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 10 ans.

Le nouveau **Taux d'Intérêt facial** sera publié par l'Emetteur sur son site web 4 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon.

Prime de risque	Entre 60 et 70 pbs
Mode de calcul du Taux de Référence	Dans le cas où le taux BDT 52 semaines n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du Taux de Référence se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire). Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent. La formule de calcul est : $(((Taux\ actuariel + 1)^{(k / nombre\ de\ jours\ exact)}) - 1) \times 360/k$; où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours (si année bissextile).
Step-up (surprime) Applicable	Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun <i>step-up</i> ne sera ajouté à la Prime de Risque A compter du 14 décembre 2033 (Date de Jouissance + 10 ans) inclus, un premier <i>step-up</i> de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque . A compter du 14 décembre 2053 (Date de Jouissance + 30 ans) inclus, un <i>step-up</i> additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.
Date de Paiement du Coupon	Annuellement à chaque date d'anniversaire de la Date de Jouissance de l'émission soit le 14 décembre de chaque année ou le 1 ^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le principal sera intégralement remboursé.

Remboursement du Capital	La présente émission est une émission d'obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discréTION de l'émetteur à partir de la Première Date d'Option de Remboursement ou (b) à la survenance d'un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel.
Coupon(s) Payable(s)	A chaque Date de Paiement du Coupon , le coupon payable sera déterminé comme la somme de : i. Coupon de Base ; et ii. Compte d'Intérêts.
	$C = T \times P \times J / 365 \text{ ou } 366 \text{ (si année bissextile)}$
Coupon de Base	<ul style="list-style-type: none"> ▪ C : Coupon de base ▪ P : Principal ▪ T : Taux d'Intérêt Facial J : Nombre de jours exact
Compte d'Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nul à la date du premier Paiement du Coupon ; ▪ Aux Dates de Paiement de Coupon suivantes, égal au produit de : <ul style="list-style-type: none"> i. Coupon Payable à la Date de Paiement du Coupon précédente moins coupon payé à la Date de Paiement du Coupon précédente ; et ii. (1+Taux d'Intérêt Facial applicable à la période $\times J/365$ ou 366 (si année bissextile)
Paiement du Coupon	<p>Les Coupons Payables seront servis annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, soit le 14 décembre de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée.</p> <p>Cependant, à la discréTION de l'Emetteur ce paiement pourra être différé dans sa totalité et pas en partie, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Équivalent ou Inférieur.</p>
Cas de Différé de Coupon	<p>Différé de coupon à la discréTION de l'Emetteur</p> <p>A toute Date de Paiement du Coupon, l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (et non une partie seulement) du Coupon Payable de toutes les tranches de A à D. Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Équivalent ou Inférieur.</p>

Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Équivalent ou Inférieur Si l'Emetteur, à sa discréTION, a choisi de différer un Paiement du Coupon, il n'est plus en droit de :

- Déclarer ou distribuer de dividende sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une tranche de même rang que la présente Emission obligataire, ou
 - Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission obligataire, ou ses actions ordinaires.
-

Option de Remboursement

A compter de la **Première Date d'Option de Remboursement** et annuellement à chaque **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la tranche A en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du **Coupon Payable** à la date de remboursement. Cette notification demeure ferme et irrévocabile.

Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le **Coupon Payable** à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "**Evénement de Méthodologie de Notation**").

Contenu en Capitaux Propres

Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.

	<p>Les obligations subordonnées perpétuelles émises dans le cadre de la présente Opération ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.</p>
Assimilations	<p>Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
	<p>Les obligations émises sont des titres subordonnés.</p>
Rang / Subordination	<p>Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.</p>
Paiements au titre des obligations en cas de liquidation de l'Emetteur	<p>En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris le Compte d'Intérêts) relatif aux titres ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).</p> <p>Cela implique que :</p> <ul style="list-style-type: none">- les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur ;- les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur,

seront payés en priorité par rapport aux créanciers subordonnés détenteurs des présents titres et aux créanciers de même rang que ces derniers.

Représentation de la masse des obligataires	Le conseil d'administration, réuni le 8 novembre 2023 (le « Conseil d'Administration »), a décidé de désigner M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire des obligataires.
--	---

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

OCP SA n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Mohamed HDID.

En outre, le Cabinet HDID CONSULTANTS, représenté par M. Mohamed HDID, en sa qualité d'associé gérant, est le représentant permanent de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2016 et 2018.

Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche B : Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable tous les dix ans avec 1^{ère} option de remboursement à 10 ans

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	5 milliards de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	50.000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle. Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'Emetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'Emetteur à partir de la 10ème année et à tout moment dans certaines circonstances (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »).
Période de souscription	du 7 décembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus
Date de jouissance	14 décembre 2023
Première Date d'Option de Remboursement	14 décembre 2023 (Date de jouissance + 10 ans)
Date de Révision de Taux	Le 14 décembre 2033 (Date de Jouissance + 10 ans) inclus et au-delà tous les 10 ans ;
Méthode d'allocation	A la française avec priorisation de la tranche D puis C puis B et A
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 10 ans. Le taux d'intérêt sera révisable chaque 10 ans sur la base du Taux de Référence augmenté de : <ul style="list-style-type: none"> (i) Une prime de risque comprise entre 70 et 80 points de base pour la première période de 10 ans ; (ii) Une prime de risque comprise entre 70 et 80 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 10 ans. Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 10 ans (taux actuel) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 27 novembre 2023 soit 4,07%, augmenté d'une prime de risque comprise entre [70 ;80] points de base, qui

sera fixée à l'issue de l'allocation des titres. Pour les 10 premières années le taux d'intérêt facial est compris entre [4,77% ; 4,87%].

A partir et au-delà de la Première Date d'Option de Remboursement, celle-ci étant incluse, et à chaque Date de Révision de Taux, le taux de référence est le taux plein 10 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon. Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d'une prime de risque comprise entre [70 ; 80] points de base, qui sera fixée à l'issue de l'allocation des titres et du Step-up Applicable.

Le nouveau **Taux d'Intérêt Facial** sera publié par l'Emetteur dans sur son site web 4 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon.

Prime de risque	Entre 70 et 80 pbs
Mode de calcul du Taux de Référence	Dans le cas où le taux BDT 10 ans n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence BDT 10 ans se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).
Step-up (surprime) Applicable	<p>Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun <i>step-up</i> ne sera ajouté à la Prime de Risque</p> <p>A compter du 14 décembre 2033 (Date de Jouissance + 10 ans) inclus, un premier <i>step-up</i> de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.</p> <p>A compter du 14 décembre 2053 (Date de Jouissance + 30 ans) inclus, un <i>step-up</i> additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.</p>
Date de Paiement du Coupon	<p>Annuellement à chaque date d'anniversaire de la Date de Jouissance de l'émission soit le 14 décembre de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le principal sera intégralement remboursé.</p>
Remboursement du Capital	La présente émission est une émission d'obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discrétion de l'émetteur à partir de la Première Date d'Option de Remboursement ou (b) à la survenance d'un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel
Coupon(s) Payable(s)	<p>A chaque Date de Paiement du Coupon, le coupon payable sera déterminé comme la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Coupon de Base ; et ii. Compte d'Intérêts.

C = T x P x J / 365 ou 366 (si année bissextile)

Coupon de Base

- C : Coupon de base
 - P : Principal
 - T : Taux d'Intérêt Facial
 - J : Nombre de jours exact
-
- Nul à la date du premier Paiement du Coupon ;
 - Aux **Dates de Paiement de Coupon** suivantes, égal au produit de :
 - i. **Coupon Payable à la Date de Paiement du Coupon** précédente moins coupon payé à la **Date de Paiement du Coupon** précédente ; et
 - ii. **(1+Taux d'Intérêt Facial applicable à la période x J/365 ou 366 (si année bissextile))**

Compte d'Intérêts

Les **Coupons Payables** seront servis annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, soit le 14 décembre de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouverte.

Paiement du Coupon

Cependant, à la discréTION de l'Emetteur ce paiement pourra être différé dans sa totalité et pas en partie, sous réserve du respect de la **Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.**

Différé de coupon à la discréTION de l'Emetteur

A toute **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (et non une partie seulement) du **Coupon Payable** de toutes les tranches de A à D. Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la **Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.**

Cas de Différé de Coupon

Si l'Emetteur, à sa discréTION, a choisi de différer un Paiement du Coupon, il n'est plus en droit de :

Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur

- Déclarer ou distribuer de dividende sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une tranche de même rang que la présente Emission obligataire, ou
- Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission obligataire, ou ses actions ordinaires.

Option de Remboursement

A compter de la **Première Date d'Option de Remboursement** et annuellement à chaque **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la tranche B en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du **Coupon Payable** à la date de remboursement. Cette notification demeure ferme et irrévocable.

Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le **Coupon Payable** à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "**Evénement de Méthodologie de Notation**").

Contenu en Capitaux Propres

Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.

Les obligations subordonnées perpétuelles émises dans le cadre de la présente Opération ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.

Assimilations

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives

	<p>unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang / Subordination	<p>Les obligations émises sont des titres subordonnés.</p> <p>Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.</p>
Paiements au titre des obligations en cas de liquidation de l'Emetteur	<p>En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris le Compte d'Intérêts) relatif aux titres ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).</p> <p>Cela implique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur ; - les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur, <p>seront payés en priorité par rapport aux créanciers subordonnés détenteurs des présents titres et aux créanciers de même rang que ces derniers.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil d'Administration, réuni le 8 novembre 2023, a décidé de désigner M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire des obligataires.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à</p>

l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

OCP SA n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Mohamed HDID.

En outre, le Cabinet HDID CONSULTANTS, représenté par M. Mohamed HDID, en sa qualité d'associé gérant, est le représentant permanent de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2016 et 2018.

Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche C : Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable à 15 ans pour la première période précédant la première date d'option de remboursement puis révisable tous les 10 ans au-delà

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	5 milliards de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	50 000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle. Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'Emetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'Emetteur à partir de la 15ème année et à tout moment dans certaines circonstances (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »).
Période de souscription	du 7 décembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus
Date de jouissance	14 décembre 2023
Première Date d'Option de Remboursement	14 décembre 2038 (Date de jouissance + 15 ans)
Date de Révision de Taux	le 14 décembre 2038 (Date de Jouissance + 15 ans) inclus et au-delà tous les 10 ans
Méthode d'allocation	A la française avec priorisation de la tranche D puis C puis B et A
Taux d'intérêt facial	Révisable à 15 ans pour la première période précédant la première date d'option de remboursement puis révisable tous les 10 ans au-delà. Le taux d'intérêt sera révisable à 15 ans pour la première période précédant la première date d'option de remboursement puis révisable tous les 10 ans au-delà, sur la base du Taux de Référence augmenté de : (i) Une prime de risque comprise entre 90 et 100 points de base pour la première période de 15 ans ; (ii) Une prime de risque comprise entre 90 et 100 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 15 ans.

Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 15 ans (taux actuariel) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 27 novembre 2023 soit 4,54%, augmenté d'une prime de risque comprise entre [90 ;100] points de base qui sera fixée à l'issue de l'allocation des titres. Pour les 15 premières années le taux d'intérêt facial est compris entre [5,44% ; 5,54%].

A partir et au-delà de la Première Date d'Option de Remboursement, celle-ci étant incluse, et à chaque Date de Révision de Taux, le taux de référence est le taux plein 10 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon.

Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d'une prime de risque comprise entre [90 ; 100] points de base, qui sera fixée à l'issue de l'allocation des titres et du Step-up Applicable.

Le nouveau **Taux d'Intérêt Facial** sera publié par l'Emetteur sur son site web 4 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon.

Prime de risque	Entre 90 et 100 pbs
Mode de calcul du Taux de Référence	Dans le cas où le taux BDT 10 ans / BDT 15 ans ne sont pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence BDT 10 ans / BDT 15 ans se feront par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans/15 ans (base actuarielle)
Step-up (surprime) Applicable	<p>Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun <i>step-up</i> ne sera ajouté à la Prime de Risque</p> <p>A compter du 14 décembre 2038 (Date de Jouissance + 15 ans) inclus, un premier <i>step-up</i> de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.</p> <p>A compter du 14 décembre 2058 (Date de Jouissance + 35 ans) inclus, un <i>step-up</i> additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.</p>
Date de Paiement du Coupon	<p>Annuellement à chaque date d'anniversaire de la Date de Jouissance de l'émission soit le 14 décembre de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le principal sera intégralement remboursé</p>
Remboursement du Capital	La présente émission est une émission d'obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discrétion de l'émetteur à partir de la Première Date d'Option de

	Remboursement ou (b) à la survenance d'un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel.
Coupon(s) Payable(s)	A chaque Date de Paiement du Coupon , le coupon payable sera déterminé comme la somme de : i. Coupon de Base ; et ii. Compte d'Intérêts.
	$C = T \times P \times J / 365 \text{ ou } 366 (\text{si année bissextile})$
Coupon de Base	<ul style="list-style-type: none"> ▪ C : Coupon de base ▪ P : Principal ▪ T : Taux d'Intérêt Facial ▪ J : Nombre de jours exact <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nul à la date du premier Paiement du Coupon ; ▪ Aux Dates de Paiement de Coupon suivantes, égal au produit de :
Compte d'Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> i. Coupon Payable à la Date de Paiement du Coupon précédente moins coupon payé à la Date de Paiement du Coupon précédente ; et ii. (1+Taux d'Intérêt Facial applicable à la période x J/365 ou 366 (si année bissextile))
Paiement du Coupon	Les Coupons Payables seront servis annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, soit le 14 décembre de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrée. Cependant, à la discrétion de l'Emetteur ce paiement pourra être différé dans sa totalité et pas en partie, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur .
Cas de Différé de Coupon	Différé de coupon à la discrétion de l'Emetteur A toute Date de Paiement du Coupon , l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres , au Représentant de la Masse des Obligataires , et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (et non une partie seulement) du Coupon Payable de toutes les tranches de A à D. Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur .
Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur	Si l'Emetteur, à sa discrétion, a choisi de différer un paiement du Coupon , il n'est plus en droit de :

-
- Déclarer ou distribuer de dividende sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une tranche de même rang que la présente Emission Obligataire, ou
 - Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission Obligataire, ou les actions ordinaires.
-

Option de Remboursement

A compter de la **Première Date d'Option de Remboursement** et annuellement à chaque **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la tranche C en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du **Coupon Payable** à la date de remboursement.

Cette notification demeure ferme et irrévocabile.

Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours** ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'**Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le **Coupon Payable** à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "**Evénement de Méthodologie de Notation**").

Contenu en Capitaux Propres

Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.

Les obligations subordonnées perpétuelles émises dans le cadre de la présente opération ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.

Assimilations

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Les obligations émises sont des titres subordonnés.

Rang / Subordination

Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Paiements au titre des obligations en cas de liquidation de l'Emetteur

En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris **le Compte d'Intérêts**) relatif aux titres ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).

Cela implique que :

- les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur ;
- les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur, seront payés en priorité par rapport aux créanciers subordonnés

détenteurs des présents titres et aux créanciers de même rang que ces derniers.

Représentation de la masse des obligataires	Le Conseil d'Administration, réuni le 8 novembre 2023, a décidé de désigner M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire des obligataires.
--	---

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

OCP SA n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Mohamed HDID.

En outre, le Cabinet HDID CONSULTANTS, représenté par M. Mohamed HDID, en sa qualité d'associé gérant, est le représentant permanent de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2016 et 2018.

Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche D : Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à taux révisable tous les vingt ans avec 1ère option de remboursement à 20 ans

Nature des titres	Obligations subordonnées perpétuelles non cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription en compte chez les intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear)
Forme juridique	Obligations au porteur
Plafond de la tranche	5 milliards de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	50 000 obligations subordonnées
Valeur nominale unitaire	100.000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100.000 dirhams
Maturité de l'emprunt	Perpétuelle. Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'Emetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'Emetteur à partir de la 20ème année et à tout moment dans certaines circonstances (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »).
Période de souscription	du 7 décembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus
Date de jouissance	14 décembre 2023
Première Date d'Option de Remboursement	14 décembre 2043 (Date de jouissance + 20 ans)
Méthode d'allocation	A la française avec priorisation de la tranche D puis C puis B et A
Date de Révision de Taux	le 14 décembre 2043 (Date de Jouissance + 20 ans) inclus et au-delà tous les 20 ans.
Taux d'intérêt facial	Révisable chaque 20 ans. Le taux d'intérêt sera révisable chaque 20 ans sur la base du Taux de Référence augmenté de : <ul style="list-style-type: none"> (i) Une prime de risque comprise entre 100 et 110 points de base pour la première période de 20 ans ; (ii) Une prime de risque comprise entre 100 et 110 points de base et du Step-up Applicable au-delà de la première période de 20 ans. Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, le Taux d'Intérêt Facial est déterminé en référence au taux plein 20 ans (taux actuarial) à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire BDT telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 27 novembre 2023 soit 4,89%, augmenté

d'une prime de risque comprise entre [100 ; 110] points de base, qui sera fixée à l'issue de l'allocation des titres. Pour les 20 premières années le taux d'intérêt facial est compris entre [5,89% ; 5,99%].

A partir et au-delà de la **Première Date d'Option de Remboursement**, celle-ci étant incluse, et à chaque **Date de Révision de Taux**, le taux de référence est le taux plein 20 ans (taux actuariel) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, 5 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon.

Le taux de référence ainsi obtenu sera augmenté d'une prime de risque comprise entre [100 ; 110] points de base, qui sera fixée à l'issue de l'allocation des titres et du **Step-up Applicable**.

Le nouveau **Taux d'Intérêt facial** sera publié par l'Emetteur sur son site web 4 jours ouvrés précédant la date d'anniversaire du coupon.

Prime de risque	Entre 100 et 110 pbs
Mode de calcul du Taux de Référence	Dans le cas où le taux BDT 20 ans n'est pas directement observable sur la courbe, la détermination du taux de référence BDT 20 ans se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 20 ans (base actuarielle).
Step-up (surprime) Applicable	<p>Avant la Première Date d'Option de Remboursement celle-ci étant exclue, aucun <i>step-up</i> ne sera ajouté à la Prime de Risque</p> <p>A compter du 14 décembre 2043 (Date de Jouissance + 20 ans) inclus, un premier <i>step-up</i> de 25 points de base (pbs) sera ajouté à la Prime de Risque.</p> <p>A compter du 14 décembre 2063 (Date de Jouissance + 40 ans) inclus, un <i>step-up</i> additionnel de 75 points de base (pbs) sera appliqué.</p>
Date de Paiement du Coupon	<p>Annuellement à chaque date d'anniversaire de la Date de Jouissance de l'émission soit le 14 décembre de chaque année ou le 1^{er} jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le principal sera intégralement remboursé.</p>
Remboursement du Capital	La présente émission est une émission d'obligations perpétuelles, où le capital peut être remboursé uniquement (a) à la discrétion de l'émetteur à partir de la Première Date d'Option de Remboursement ou (b) à la survenance d'un Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel.

Coupon(s) Payable(s)	A chaque Date de Paiement du Coupon , le coupon payable sera déterminé comme la somme de : i. Coupon de Base ; et ii. Compte d'Intérêts.
	C = T x P x J/ 365 ou 366 (si année bissextile)
Coupon de Base	<ul style="list-style-type: none"> ▪ C : Coupon de base ▪ P : Principal ▪ T : Taux d'Intérêt Facial ▪ J : Nombre de jours exact
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nul à la date du premier Paiement du Coupon ; ▪ Aux Dates de Paiement de Coupon suivantes, égal au produit de :
Compte d'Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> i. Coupon Payable à la Date de Paiement du Coupon précédente moins coupon payé à la Date de Paiement du Coupon précédente ; et ii. (1+Taux d'Intérêt Facial applicable à la période x J/365 ou 366 (si année bissextile)
Paiement du Coupon	<p>Les Coupons Payables seront servis annuellement à chaque Date de Paiement du Coupon, soit le 14 décembre de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant cette date si celle-ci n'est pas ouverte.</p> <p>Cependant, à la discrétion de l'Emetteur ce paiement pourra être différé dans sa totalité et pas en partie, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Cas de Différé de Coupon	Différé de coupon à la discrétion de l'Emetteur
	<p>A toute Date de Paiement du Coupon, l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de 30 jours ouvrables avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres, au Représentant de la Masse des Obligataires, et à l'AMMC d'un avis, choisir de différer le paiement du montant total (et non une partie seulement) du Coupon Payable de toutes les tranches de A à D. Tout différé de paiement ne constituera pas un défaut de l'Emetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur.</p>
Restriction sur la Rémunération de Tranches de Rang Equivalent ou Inférieur	<p>Si l'Emetteur, à sa discrétion, a choisi de différer un paiement du Coupon, il n'est plus en droit de :</p>

-
- Déclarer ou distribuer de dividende sur les actions ordinaires au titre de l'exercice en cours, ou payer un intérêt sur une tranche de même rang que la présente Emission obligataire, ou
 - Rembourser, annuler, acheter ou racheter des titres au même rang que la présente Emission obligataire, ou ses actions ordinaires.
-

Option de Remboursement

A compter de la **Première Date d'Option de Remboursement** et annuellement à chaque **Date de Paiement du Coupon**, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours ouvrables** avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à **l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser les titres de la tranche D en totalité et non en partie seulement, à leur montant en principal, majoré du **Coupon Payable** à la date de remboursement. Cette notification demeure ferme et irrévocable.

Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel

L'Emetteur pourra, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à travers la publication par l'Emetteur d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales dans un délai minimum de **30 jours ouvrables** avant la Date de Paiement du Coupon, et la transmission à **l'Etablissement Centralisateur Dépositaire des Titres**, au **Représentant de la Masse des Obligataires**, et à l'AMMC d'un avis, rembourser l'Emission en totalité, toutes tranches confondues, et non en partie seulement, en ce qui concerne le principal ainsi que le **Coupon Payable** à la date fixée pour le remboursement dans le cas où l'Emetteur reçoit, soit directement soit au travers d'une publication par l'agence concernée, la confirmation écrite d'une quelconque agence de notation dont l'Emetteur bénéficie d'une notation sollicitée, qu'un amendement ou un changement est intervenu concernant les critères de Contenu en Capitaux Propres de ladite agence de notation, cet amendement ou ce changement donnant lieu à un plus faible Contenu en Capitaux Propres pour les titres par rapport au Contenu en Capitaux Propres attribué à la date d'émission, ou si le Contenu en Capitaux Propres n'est pas attribué à la date d'émission, à la date à laquelle le Contenu en Capitaux Propres est attribué pour la première fois (un "**Evénement de Méthodologie de Notation**").

Contenu en Capitaux Propres

Signifie la part admise de l'Emission dans les fonds propres de l'Emetteur par les agences de notation.

Assimilations

Les obligations subordonnées perpétuelles émises dans le cadre de la présente opération ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'émissions antérieures.

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Rang / Subordination

Les obligations émises sont des titres subordonnés.

Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés de dernier rang et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'Emetteur.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Les obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente émission, ne peuvent être négociées qu'entre investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Paiements au titre des obligations en cas de liquidation de l'Emetteur

En cas de jugement du tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'Emetteur ou en cas de liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les paiements aux créanciers de l'Emetteur seront effectués selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (dans chaque cas, sous réserve du paiement complet des créanciers prioritaires) et aucun paiement du principal et des intérêts (y compris **le Compte d'Intérêts**) relatif aux titres ne pourra être fait avant le paiement complet des porteurs de toute autre dette (autres que les titres de même rang).

Cela implique que :

- les créanciers non-subordonnés au titre des engagements non-subordonnés de l'Emetteur ;
- les créanciers ordinairement subordonnés au titre des engagements subordonnés ordinaires de l'Emetteur,

seront payés en priorité par rapport aux créanciers subordonnés détenteurs des présents titres et aux créanciers de même rang que ces derniers.

Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil d'Administration, réuni le 8 novembre 2023, a décidé de désigner M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire des obligataires.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>OCP SA n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Mohamed HDID.</p> <p>En outre, le Cabinet HDID CONSULTANTS, représenté par M. Mohamed HDID, en sa qualité d'associé gérant, est le représentant permanent de la masse des obligataires des émissions réalisées par OCP SA en 2016 et 2018.</p>
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

III. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

III.1. RISQUES SPECIFIQUES AUX OBLIGATIONS SUBORDONNEES PERPETUELLES

Les facteurs de risques liés aux obligations offertes listés ci-après ne sauraient être considérés comme étant exhaustifs et pourraient ne pas couvrir l'intégralité des risques que comporterait l'investissement dans les obligations offertes.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement dans les obligations offertes est soumis aux principaux risques suivants :

III.2. RISQUES LIES A LA NATURE DES TITRES ET A LA TYPOLOGIE D'INVESTISSEURS AUXQUELS ILS S'ADRESSENT

Les titres peuvent ne pas être un investissement adapté à tous les investisseurs. Chaque investisseur doit faire sa propre analyse du caractère adapté d'un tel investissement, eu égard notamment à ses propres objectifs d'investissement et sa propre expérience, et à tout autre facteur qui pourrait être pertinent dans le cadre d'un tel investissement, soit lui-même soit avec l'aide d'un conseiller financier. Il est à noter que la souscription aux obligations est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération. Par ailleurs, la négociation desdites obligations sur le marché secondaire est limitée aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. (cf. Restrictions relatives à la négociabilité des titres).

Par ailleurs, il n'existe pas sur le marché marocain de titres similaires aux obligations offertes ainsi l'investisseur ne dispose pas de benchmark pour l'appréciation des conditions des obligations objet de la présente note d'opération notamment en ce qui concerne la prime de risque offerte.

III.3. RISQUE LIE AU RANG DES TITRES

Les obligations émises sont des titres subordonnés. Le principal et les intérêts relatifs aux titres constituent des engagements directs inconditionnels non assortis de sûretés et subordonnés et viennent et viendront à un rang supérieur uniquement aux titres de capital de l'émetteur. En cas de jugement d'un tribunal compétent décidant la liquidation judiciaire de l'émetteur, ou en cas de cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire, ou en cas de liquidation de l'émetteur pour toute autre raison, les droits des porteurs des titres à être payés au titre des titres sera subordonné au paiement en totalité des créanciers non-subordonnés de l'émetteur, des créanciers ordinairement subordonnés de l'émetteur. Ainsi, les porteurs de titres sont confrontés à un risque supérieur de non-remboursement par rapport aux détenteurs d'engagements non-subordonnés et ordinairement subordonnés de l'émetteur.

III.4. RISQUE LIE A LA NATURE PERPETUELLE DES TITRES

Les titres sont des obligations perpétuelles, sans date d'échéance spécifiée. L'émetteur n'est tenu de rembourser les titres à aucun moment. Les porteurs n'ont pas le droit d'exiger le remboursement des titres, sauf si un jugement est prononcé pour la liquidation judiciaire de l'émetteur ou pour la cession totale de l'entreprise à la suite d'une décision de redressement judiciaire concernant l'émetteur ou si l'émetteur est liquidé pour toute autre raison. Les investisseurs doivent donc comprendre que le principal des titres peut ne pas être remboursé.

III.5. RISQUE LIE AU REMBOURSEMENT ANTICIPE OPTIONNEL

Les titres constituent des obligations perpétuelles de l'émetteur et n'ont pas de date d'échéance déterminée, mais pourront être remboursés au gré de l'émetteur à partir de la 10ème année pour les tranches A et B, de la 15ème année pour la tranche C et de la 20ème année pour la tranche D, et à tout moment dans le cas de la survenance d'un Evènement de Méthodologie de Notation (cf. Instruments financiers offerts - Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel). Ce remboursement anticipé pourrait avoir un impact sur la maturité prévue des titres et les conditions de réinvestissement des porteurs de titres.

Il est à noter que le remboursement anticipé est effectué au pair (principal et Coupon Payable) et pourrait intervenir à un moment où la valeur de marché de l'obligation est supérieure au montant offert par l'émetteur.

III.6. RISQUE LIE AU DIFFERE DE PAIEMENT DE COUPON

A toute Date de Paiement du Coupon, l'émetteur pourra, à son gré, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres, choisir de ne pas payer l'ensemble (et non une partie seulement) du Coupon Payable jusqu'à cette date. Tout non-paiement ne constituera pas un défaut de l'émetteur, sous réserve du respect de la Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Équivalent ou Inférieur. (cf. Instruments financiers offerts - Restriction sur La Rémunération de Tranches de Rang Équivalent ou Inférieur).

Le différé de paiement des intérêts bien que ceux-ci restent capitalisés expose les porteurs d'obligations à un risque de réinvestissement dans le cas où le différé interviendrait pendant une période où les taux sur le marché, pour un risque équivalent, seraient supérieurs au taux offert par les obligations de la présente note d'opération.

III.7. RISQUE LIE A LA FLUCTUATION DES TAUX D'INTERET

La valeur des obligations est fonction, entre autres facteurs, des taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Ainsi les fluctuations des taux d'intérêt sur le marché peuvent affecter négativement la valeur des obligations. Par ailleurs, l'existence d'options en faveur de l'émetteur (option de remboursement, option de différé d'intérêt...) fait que la sensibilité des obligations aux fluctuations des taux d'intérêt est différente de celle d'obligations non assorties d'option.

III.8. RISQUE LIE A LA SURVENANCE D'UN EVENEMENT DE METHODOLOGIE DE NOTATION

Un Evénement de Méthodologie de Notation pourrait intervenir après l'émission des titres et autoriserait l'émetteur, sous réserve d'en avoir informé les porteurs de titres à l'avance, à racheter les titres. (cf. Instruments financiers offerts – Autres Cas de Remboursement Anticipé Optionnel).

III.9. RISQUE LIE AU MONTANT DE DETTE QUE L'EMETTEUR PEUT EMETTRE OU GARANTIR

Aucune restriction n'existe dans les modalités des titres concernant le montant de dette que l'émetteur peut émettre ou garantir. L'émetteur et ses filiales et sociétés affiliées pourraient encourir de l'endettement additionnel ou octroyer des garanties relatives à de l'endettement de tiers, y compris de l'endettement ou des garanties ayant le même rang ou un rang supérieur aux titres. L'émission de tels titres ou de toute autre dette pourrait réduire les éventuels montants recouvrables par un porteur de titres lors d'une liquidation de l'émetteur pour toute raison et/ou pourrait accroître la probabilité d'un différé d'intérêts relatif aux titres concernés.

III.10. RISQUE LIE A LA LIQUIDITE ET A LA NEGOCIABILITE DES TITRES

Les obligations objet de la présente note font l'objet d'une restriction à la négociabilité sur le marché secondaire (cf. Restrictions relatives à la négociabilité des titres) cette limitation pourrait réduire la liquidité des obligations objet de la présente émission par rapport à d'autres obligations dont la négociation n'est pas restreinte.

III.11. RISQUE LIE AU REINVESTISSEMENT

Il s'agit du risque, pour l'investisseur, de ne pas retrouver les mêmes conditions d'investissement sur le marché en cas de remboursement opéré par l'Emetteur selon les conditions prévues dans les caractéristiques de l'Emission (cf. « Option de Remboursement » et « Autre Cas de Remboursement Anticipé Optionnel »)

IV. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration, réuni en date du 08 novembre 2023, (le « **Conseil d'Administration** ») a décidé l'émission par OCP S.A. d'un emprunt obligataire national, en une ou plusieurs fois, en une ou plusieurs tranches, d'un montant maximum en principal de cinq milliards (5 000 000 000,00) de dirhams. L'Emission pourra être réalisée en une ou plusieurs fois, en une ou plusieurs tranches, permettant d'apporter des ressources financières supplémentaires, tout en consolidant la structure financière de la Société. Elle aura comme particularité d'être constituée d'obligations subordonnées perpétuelles, avec des dates de rachat prédéterminées, et marquées par une augmentation de la prime de risque à chaque date de rachat (step-up).

Faisant suite à la décision précédente, le Conseil d'Administration du 08 novembre 2023 a décidé de procéder à un emprunt obligataire d'un montant nominal maximal global de cinq milliards de dirhams (5 000 000 000,00 MAD) qui se décompose en une ou plusieurs tranches, cotées ou non cotées à la Bourse de Casablanca, d'une valeur unitaire nominale de cent mille dirhams (100 000 MAD), à réaliser dans un délai d'un (1) an à compter du Conseil d'Administration.

Etant entendu que le montant cumulé des tranches ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de cinq milliards de dirhams (5 000 000 000,00 MAD). Le cas échéant, le montant de l'émission pourra être limité à celui des souscriptions effectivement reçues à l'expiration de la période de souscription.

Compte tenu des modalités et caractéristiques précises données pour la réalisation de l'Emission et du délai de réalisation fixé par le Conseil d'Administration, le conseil confère à son Président, tous les pouvoirs aux fins de procéder à la réalisation de l'Emission, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de la tenue du Conseil d'Administration, et notamment :

- Fixer la ou les tranches de l'Emission ;
- Recueillir les souscriptions et les verser ;
- Limiter le montant de l'Emission au montant effectif des souscriptions reçues ;
- Fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des intérêts des obligataires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
- Fixer dans le cadre des modalités objet de la deuxième décision qui précède, toutes les modalités définitives de l'Emission ;
- Prendre, dans le cadre de l'Emission, toutes les mesures nécessaires, notamment pour établir toute note d'information ou prospectus de l'Emission, signer tous documents/contrats/mandats requis pour la réalisation et le déroulement de l'émission obligataire, et faire toute publicité exigée par la réglementation en vigueur, conformément aux modalités et caractéristiques décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, réuni en date du 08 novembre 2023 a décidé de désigner Monsieur Mohamed HDID en qualité de mandataire provisoire de la masse représentant les obligataires dans le cadre de l'Emission des détenteurs d'obligations subordonnées perpétuelles qui seront émises dans le cadre de l'Emission, et ce en attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires devant désigner le ou les mandataires permanents desdits obligataires.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration tenu le 08 novembre 2023, le Président du Conseil d'Administration d'OCP S.A a arrêté en date du 30 novembre 2023 les modalités définitives de l'emprunt obligataire subordonné perpétuel d'un montant global de 5 000 000 000 de dirhams, réparti comme suit :

- une tranche « A » à une maturité perpétuelle, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 5 000 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
- une tranche « B » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 10 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 5 000 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;

-
- une tranche « C » à une maturité perpétuelle, à taux révisable à 15 ans pour la première période précédant la première date d'option de remboursement puis révisable tous les 10 ans au-delà, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 5 000 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh ;
 - une tranche « D » à une maturité perpétuelle, à taux révisable chaque 20 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 5 000 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale unitaire de 100 000 Dh.

Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du Représentant Provisoire de la Masse des Obligataires à cinquante mille (50.000) dirhams hors taxe au titre de son mandat.

V. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Dans le cadre de son programme de développement visant à asseoir sa position de leader, OCP a lancé un programme d'investissement vert de 13 milliards USD pour la période 2023-2027 afin d'accroître la capacité d'extraction minière et de production d'engrais du groupe et atteindre une neutralité carbone en 2040. Ce programme d'investissement est financé par des fonds propres et de l'endettement.

Afin de satisfaire une partie de ces besoins en financement, la Société a décidé de recourir à un emprunt obligataire subordonné perpétuel national. Ce recours s'inscrit dans une stratégie visant à optimiser l'accès aux marchés des capitaux et diversifier les sources de financement. Le recours à un emprunt par l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles permet à l'Emetteur de consolider sa structure financière notamment en lui conférant un traitement en capitaux propres en IFRS et par les agences de notation sous réserve du respect des conditions requises par celles-ci.

Aussi et afin de maintenir les Obligations dans la partie permanente de sa structure de capital, OCP a l'intention de financer, tout remboursement du présent emprunt à la date de remboursement des obligations ou dans un intervalle de 6 mois préalable à ladite date de remboursement, par une émission de titres de capital, ou de titres de rang *pari-passu* avec la présente émission dont les termes confèrent un traitement au moins équivalent au niveau de contenu en capitaux propres des titres remboursés.

VII. GARANTIE DE BONNE FIN

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII. INVESTISSEURS VISÉS PAR L'OPERATION

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après² :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dont la stratégie d'investissement, telle qu'elle figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles assorties de mécanisme d'absorption de pertes et/ou d'annulation des intérêts, régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi 17-99 portant Code des Assurances sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

² Sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles les régissant
Extrait note d'opération OCP S.A – Emission d'obligations subordonnées perpétuelles

-
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ; et
 - les organismes de pension et de retraite institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La négociation sur le marché secondaire des obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-dessus.

Chaque investisseur qualifié détenteur des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération, s'engage à ne transférer lesdites obligations qu'aux investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération. Aussi, les teneurs de compte ne doivent en aucun cas accepter des instructions de règlement livraison des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération formulés par des investisseurs autres que les investisseurs qualifiés listés dans la présente note d'opération.

Il reste néanmoins entendu qu'en aucun cas et à aucun moment, les obligations émises ne pourront être offertes, vendues ou revendues aux Etats-Unis ou à des personnes résidentes aux Etats-Unis.

IX. IMPACTS DE L'OPERATION

IX.1. IMPACT SUR LE CAPITAL ET LES FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de OCP SA.

IX.2. IMPACT SUR L'ACTIONNARIAT

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de OCP SA.

IX.3. IMPACT SUR LA COMPOSITION DES ORGANES DE GOUVERNANCE

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de OCP SA.

IX.4. IMPACT SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE L'EMETTEUR ET SES PERSPECTIVES

Par la présente émission, OCP SA vise à renforcer sa structure de capital, diversifier ses sources de financement et ainsi contribuer à la nouvelle stratégie de croissance basée sur le renforcement de sa capacité industrielle et la réalisation de sa transition énergétique, en lien avec la vision de Sa Majesté le Roi Mohammed VI pour le renforcement du tissu industriel marocain et pour le développement des énergies renouvelables et des innovations dans ce domaine.

IX.5. IMPACT SUR L'ENDETTEMENT DE L'EMETTEUR

Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ».

X.CHARGES RELATIVES A L'OPERATION (SUPPORTÉES PAR L'EMETTEUR)

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,2% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les frais suivants :

- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la communication ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- la commission relative à Maroclear... .

XI. CHARGES SUPPORTÉES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers les organismes placeurs.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte.

XII. MODALITÉS DE L'OPÉRATION

XII.1. CALENDRIER DE L'OPÉRATION

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordres	Etapes	Délais
1	Obtention du visa de l'AMMC	30/11/2023
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site web de l'émetteur	30/11/2023
3	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	01/12/2023
4	Ouverture de la période de souscription	07/12/2023
5	Clôture de la période de souscription	11/12/2023
6	Allocation des titres	11/12/2023
7	Règlement / Livraison	14/12/2023
8	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération dans un JAL et sur son site web	15/12/2023

XII.2. SYNDICAT DE PLACEMENT ET INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseillers et coordinateurs globaux de l'opération	- CDG Capital - Attijari Finances Corp.	- Tour Mamounia, place Moulay el Hassan, Hassan, Rabat - 163, Avenue Hassan II Casablanca
Organismes chargés du placement	- CDG Capital - Attijariwafa bank	- Tour Mamounia, place Moulay el Hassan, Hassan, Rabat - 2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca
Organisme Centralisateur de l'opération	CDG Capital	Tour Mamounia, place Moulay el Hassan, Hassan, Rabat
Etablissement domiciliaire assurant le service financier des Titres	CDG Capital	Tour Mamounia, place Moulay el Hassan, Hassan, Rabat

XIII. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES TITRES

XIII.1. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription à la présente émission débutera le 7 décembre 2023 et sera clôturée le 11 décembre 2023 inclus.

XIII.2. IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées perpétuelles de OCP SA par un souscripteur, les organismes chargés s'assurent que le représentant bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

Les organismes chargés du placement demanderont les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédefinies. A ce titre, ils devront obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	<p>Photocopie de la décision d'agrément, copie de la note d'information visée par l'AMMC précisant que la stratégie d'investissement, telle que figure dans leurs notes d'information, autorise la souscription aux obligations subordonnées perpétuelles ; et</p> <p>Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;</p> <p>Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal.</p>
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

XIII.3. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres, le montant, la tranche souhaitée et le taux de souscription par pallier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche). Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par nombre de titres et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées perpétuelles, objet de la présente note d'opération.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt tranche A et/ou B et/ou C et/ou D.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis aux organismes en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

CDG Capital et Attijariwafa Bank sont tenus de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription aux organismes chargés de placement.

Par ailleurs, les organismes en charges de placement s'engagent à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès des organismes en charges de placement ;

- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée ainsi que le taux de souscription par pallier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche).

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

XIII.4. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

XIII.4.1. MODALITES DE CENTRALISATION DES ORDRES

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée sera préparé par CDG Capital en qualité d'établissement centralisateur de l'opération.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 11 décembre 2023, CDG Capital devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera procédé, le 11 décembre 2023 à 17h00, à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

XIII.4.2. MODALITES D'ALLOCATION

L'allocation des obligations subordonnées perpétuelles sera effectuée par CDG Capital à la date de clôture de la période de souscription.

Il sera procédé, le jour de la clôture normale de la période de souscription à 18h30, au siège de OCP SA, à l'allocation selon la méthode définie ci-dessous.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le montant maximum de l'émission soit atteint. Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 5 000 000 000 dirhams, le montant adjugé pour les quatre tranches confondues ne pourra en aucun cas, dépasser 5 000 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées perpétuelles objet de la présente note d'opération se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche D, puis à la tranche C, puis à la tranche B, puis à la tranche A.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour la tranche D est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué aux tranches A, B ou C. Ainsi, la quantité demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour la tranche D.

Si le montant total des souscriptions est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour la tranche D. Le reliquat sera alloué à la tranche C.

Si le montant total des souscriptions aux tranches D et C est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour la tranche D, puis à la tranche C. Le reliquat sera alloué à la tranche B.

Si le montant total des souscriptions aux tranches D et C et B est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour la tranche D, puis à la tranche C, puis à la tranche B. Le reliquat sera alloué à la tranche A.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française. La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la

française se déclare comme suit : CDG Capital retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée pour chaque tranche (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. CDG Capital fixera alors le taux limite de l'adjudication, par tranche, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux plus élevé des demandes retenues.

Si en revanche le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées au taux le plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :
 - « Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »
 - Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues ;
- Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit : Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux taux les plus bas puis à la demande la plus forte. Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues. A l'issue de la séance d'allocation un procès-verbal d'allocation (détailé par catégorie de souscription et par tranche) sera établi par CDG Capital en qualité de centralisateur de l'opération.

L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » dès la signature dudit procès-verbal par OCP et les membres du Syndicat de Placement.

XIII.4.3. MODALITES D'ANNULATION DES SOUSCRIPTIONS

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'opération et plus généralement, à toute disposition législative ou réglementaire applicable à la présente émission obligataire est susceptible d'annulation par tous les organismes placeurs dès réception.

XIII.4.4. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement / livraison entre OCP SA et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré de Maroclear pour l'ensemble des tranches de l'émission, prévue le 14 décembre 2023. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 14 décembre 2023.

XIII.4.5. DOMICILIATAIRE DE L'EMISSION

CDG Capital est désignée en tant que domiciliataire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

XIII.4.6. COMMUNICATION DES RESULTATS A L'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 15 décembre 2023, CDG Capital adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'il aura recueilli.

XIII.4.7. MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OPERATION

Les résultats de l'opération seront publiés par l'émetteur dans un journal d'annonces légales et sur son site web en date du 15 décembre 2023.

Partie II : PRESENTATION GENERALE A L'OCP SA

I. Renseignements à caractère général

Dénomination sociale	OCP SA
Siège social	2, Rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca
Téléphone	05.22.23.00.25
Fax	05.22.22.17.53
Site Internet	www.ocpgroup.ma
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	Office Chérifien des Phosphates : 7 août 1920 OCP SA : la loi n° 46-07 promulguée le 26 février 2008 portant transformation de l'Office Chérifien des Phosphates en société anonyme
Durée de vie	La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 1 ^{er} avril 2008, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par les statuts ou par la Loi
Registre de commerce	Casablanca, 40 327
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Capital social	Au 30 septembre 2023, le capital social d'OCP SA s'établit à 8 287 500 000 MAD divisé en 82 875 000 actions nominatives de 100 MAD chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées
Consultation des documents juridiques	Les statuts, les procès-verbaux des Assemblées Générales, et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège d'OCP SA : 2, Rue Al Abtal, Hay Erraha, Casablanca
Objet social	<p>Selon l'article 2 des statuts, la Société a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'exercice du monopole pour la recherche et l'exploitation des phosphates accordés à l'Etat en application de l'article 6 du dahir du 9 rejab 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et plus généralement conformément aux dispositions de la loi 46-07 ; ▪ toutes activités, opérations et prestations, de quelque nature qu'elles soient, liées directement ou indirectement à l'exploitation, à la valorisation et/ou à la commercialisation ainsi qu'à la promotion et au développement, tant au Maroc qu'à l'étranger, des phosphates et de leurs dérivés ; ▪ plus généralement, toutes opérations ou structurations d'opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social décrit ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe susceptible de faciliter ou de favoriser le développement de la Société et de son activité ; ▪ le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles de toute forme, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, sous réserves des limitations imposées par la loi, et ce tant au Maroc qu'à l'étranger.

De par sa forme juridique et du fait de que son actionnaire majoritaire soit l'Etat marocain, OCP SA est régie par le droit marocain et en particulier par:

- la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 30 Août 1996 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 20-82 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.
- la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- la loi n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 Chaabane 1433 (17 juillet 2012) ;
- la loi n° 39-89, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 34-98, autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

De par son activité, OCP SA est régie par :

- La loi n° 46-07 portant transformation de l'Office Chérifien des Phosphates en société anonyme promulguée par le dahir n° 1-08-15 du 26 février 2008. L'article 2 de cette loi dispose qu'OCP SA a pour objet, à titre principal, l'exercice du monopole que la loi accorde à l'Etat pour la recherche et l'exploitation des phosphates, notamment, en application de l'article 6 du Dahir du 9 Rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.
- Le Dahir du 9 Rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;
- Le Dahir en date du 24 Safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;
- Le Dahir n° 1-95-154 18 rabii I 1416 (16 Août 1995) portant promulgation de la loi n° 10-95 sur l'eau (B.O. 20 septembre 1995).
- Le Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air (B.O. du 19 juin 2003).
- Le Dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 Novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. (B.O. n° 5480 du 7 décembre 2006).
- Le Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2013) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (B.O. du 19 juin 2003).
- Le Dahir n° 1-14-09 du 4 jounada I 1435 (6 mars 2014) portant promulgation de la loi cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable. (B. O. n° 6240 du 20 mars 2014).
- Le Dahir 3 chaoual 1332 (25 Août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (B.O. 7 septembre 1914).

Textes législatifs et réglementaires applicables à l'émetteur

De par son appel public à l'épargne, OCP SA est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'appel public à l'épargne, notamment :

- La loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- La loi 43-12 relative à l'AMMC ;
- Le Règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;

- La loi n° 19-14 relative à la Bourse des Valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- Le Règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ;
- Le Dahir n°1-96-246 du 9 janvier 1997 portant promulgation de loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs (modifié et complété par la loi n°43-02) ;
- Le Règlement Général du Dépositaire Central approuvé par l'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'Arrêté du Ministre de l'Economie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°77-05 du 17 mars 2005 ;
- La circulaire 03/19 de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux relative aux opérations et informations financières, telle que modifiée et complétée par la circulaire 02/20 ;
- Les circulaires de l'AMMC ;
- Le Dahir 1-95-03 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et l'arrêté du ministère des finances et des investissements extérieurs n° 2560- 95 du 09 octobre 1995 relatif au titre de créances négociables.

Tribunal compétent en cas de litiges

Tribunal de commerce de Casablanca

Jusqu'au 31 Décembre 2022, OCP SA était soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) selon le barème normal avec un taux marginal de 31% .

Compte tenu de son activité (société minière et exportatrice), OCP SA bénéficiait également d'une imposition à l'IS au taux réduit de 20% sur la partie de l'activité minière et d'exportation.

Depuis janvier 2023, OCP SA est soumise à l'IS aux taux ci-après :

	Exercice fiscal	Taux d'IS normal	Taux d'IS Mine et export
Régime fiscal applicable	2023	32%	23,75%
	2024	33%	27,50%
	2025	34%	31,25%
	2026	35%	35%

A partir de janvier 2026, le taux unique de 35% s'appliquerait dès lors que le résultat fiscal serait égal ou supérieur à 100 MMAD.

Les opérations d'OCP SA sont soumises à la TVA.

II. Mise à disposition du prospectus

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être:

- remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- Tenu à la disposition du public au siège d'OCP SA et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions selon les modalités suivantes :
 - ✓ Au siège social de l'OCP : sis au 2-4, rue Al Abtal, Hay Erraha, 20200, Casablanca
 - ✓ Auprès de ses conseillers financiers :
 - CDG Capital : Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia – Rabat ;
 - Attijari Finances Corp : 163, avenue Hassan II – Casablanca.
 - ✓ Auprès des membres du syndicat de placement sur demande dans un délai maximum de 2 jours.
- Disponible au siège social de l'OCP : sis au 2-4, rue Al Abtal, Hay Erraha, 20200, Casablanca, Maroc, ainsi que sur son site internet : <https://www.ocpgroup.ma/fr/Capital-Market-Documentation>
- Il est disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma).

Avertissement :

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence n° VI/EM/034/2023 le 30 novembre 2023. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.